

LOI

QUI ordonne l'abolition des droits de Traites dans l'intérieur du Royaume, à compter du 1.er Décembre 1790 ; qui règle leur remplacement par un Tarif unique & uniforme qui sera incessamment décrété, pour en être les droits perçus à toutes les entrées & sorties du Royaume ; & qui ordonne que jusqu'à la promulgation du nouveau Tarif & du nouveau Code des Traites, les Tarifs actuels & les Loix existantes sur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : À tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 30 & 31 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le Commerce est le moyen de donner à l'agriculture & à l'industrie

manufacturière, tous les développemens & toute l'énergie dont elles sont susceptibles, & qu'il ne peut produire cet important effet, qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre, que les droits de traites existant sous diverses dénominations, & établis sous les limites qui séparoient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception, autant que par leur rigueur même, non-seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'État, étrangères les unes aux autres, qu'ils resserrent la consommation, & nuisent par-là à la reproduction & à l'accroissement des richesses nationales, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du *1.er décembre* prochain, tous les droits de traites, & tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, & dans le Poitou, l'Anjou & le Maine, pour les droits de traite par terre, & de trépas de Loire, sont abolis.

II.

La suppression prononcée par l'article précédent, comprendra également les droits particuliers d'abord & de consommations, perçus indépendamment de ceux de traites

ſur le poiſſon de mer, frais, ſec ou ſalé, ainſi que les droits de ſubvention par doublement, & de jauge & courtage, perçus ſur les vins & autres boiſſons exportés à l'Étranger, ſans qu'il ſoit rien innové quant à préſent à ceux deſdits droits dûs ſur les boiſſons venant de l'Étranger, ou paſſant des pays d'Aides, dans ceux qui en ſont exempts & réverſiblement, leſquels continueront d'être perçus juſqu'au moment du remplacement ou de la modification des droits d'Aides.

III.

A compter du même jour 1.er décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667, 1671, de douanes de Lyon, de douanes de Valence, de quatre pour cent ſur les drogueries & épiceries, de foraine, de table de mer, de deux pour cent d'Arles, du denier Saint-André & liard du Baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine & traite d'Arzac, de la gabelle & foraine du Béarn; ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de Courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux, & ports & havres en Bretagne; d'iſſue foraine, traverſe & haut-conduit, tranſit & tonlieu dans la Lorraine, le Barrois & les Évêchés; le droit de paſſage ſur les vins de Lorraine, entrant dans le pays Meſſin, le tarif des péages d'Alſace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, & généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord & de conſommation,

& tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations de diverses parties du royaume, entre elles & avec l'Étranger, cesseront d'avoir leur exécution & demeureront annullés, ainsi que les droits de courtage & mesurage à la Rochelle; de premier tonneau de fret, de branche de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis de coutume des ci-devant seigneurs, de traites domaniales à la sortie, & ceux d'acquits & d'attribution attachés aux offices des maîtrises des ports & autres juridictions.

Ces tarifs & droits seront remplacés par un tarif unique & uniforme, qui sera incessamment décrété, & dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour 1.er décembre prochain, à toutes les entrées & sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts & transits reconnus nécessaires, & qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée Nationale.

IV.

Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera très-incessamment établi des Employés, sous le titre de Préposés à la police du commerce extérieur, & des bureaux, tant sur les limites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois & du Cambresis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Évêchés, de l'Alsace & du pays de Gex, du côté de l'Étranger, que sur toutes celles où ces établissemens seront jugés nécessaires. Les Municipalités fourniront auxdits Préposés les maisons & emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être

autrement pourvu, & le loyer en ſera payé ſur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

V.

Les bureaux placés ſur les limites qui ſéparoient ci-devant l'Alſace & la Lorraine, de la Franche-Comté; le pays de Gex, de la Franche-Comté & du Bugey; la Lorraine, le Barrois & les Trois-Évêchés. de la Champagne, ſeront conſervés juſqu'au 1.er juin 1791. Juſqu'à cette époque, les marchandiſes manufacturées & les épiceries qui ſeront expédiées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alſace, Lorraine, Barrois & Trois-Évêchés, ou du pays de Gex, pour une autre partie du royaume, ſans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des Municipalités du lieu de l'enlèvement, juſtificatifs de leur fabrication dans ledit lieu, & pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée, délivré à l'un des bureaux-frontiers deſdites ci-devant provinces ou pays, ſeront conſidérées comme étrangères, & comme telles, ſujettes aux prohibitions ou aux droits qui ſeront fixés par le nouveau tarif.

V I.

Il ſera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des aliénataires ou conceſſionnaires de ceux des droits engagés ou concédés, qui ſont ſupprimés par le préſent Décret.

V I I.

Juſqu'à la promulgation du nouveau tarif & du nouveau

code des Traites, les tarifs actuels & les Loix exiſtantes ſur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

VIII.

Les Aſſemblées de Département, les Chambres de commerce, & tous les Négocians du royaume, pourront adreſſer, tant à l'Aſſemblée Nationale qu'à l'Adminiſtration, les mémoires & obſervations que pourront leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce & des manufactures, ſur les effets du nouveau tarif, & ſur les changemens dont il leur paroîtra ſuſceptible, ſans préjudicier néanmoins à l'exécution de la Loi.

IX.

Le Roi ſera prié d'accorder ſa ſanction au préſent Décret, & pour en aſſurer la prompte exécution, de la commettre à ſept Adminiſtrateurs particuliers, au nombre deſquels Sa Majeſté ſera priée de placer les Membres de la Ferme générale, qui ont concouru avec le Comité d'agriculture & du commerce, aux travaux concernant les Traites.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.